

GE_GERICHTE AARP/423/2020 vom 18. Dezember 2020

GE Cour de justice, 2020-12-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_423_2020

FR: GE_GERICHTE AARP/423/2020 du 18 décembre 2020

IT: GE_GERICHTE AARP/423/2020 del 18 dicembre 2020

Erwägungen

E. 1.1

Un arrêt de renvoi du Tribunal fédéral lie l'autorité cantonale à laquelle la cause est renvoyée, laquelle voit sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'elle est liée par ce qui a déjà été définitivement tranché par le Tribunal fédéral (ATF 104 IV 276 consid. 3b p. 277 ; ATF 103 IV 73 consid. 1 p. 74) et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui ou l'ont été sans succès (ATF 131 III 91 consid. 5.2 ; cf. aussi arrêt du Tribunal fédéral 6B_440/2014 du 27 août 2013 consid. 1.1). Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis, même implicitement, par le Tribunal fédéral. L'examen juridique se limite donc aux questions laissées ouvertes par l'arrêt de renvoi, ainsi qu'aux conséquences qui en découlent ou aux problèmes qui leur sont liés (ATF 135 III 334 consid. 2 p. 335 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_588/2012 du 11 février 2013 consid. 3.1 et 6B_534/2011 du 5 janvier 2012 consid. 1.2). Des faits nouveaux ne peuvent être pris en considération que sur les points qui ont fait l'objet du renvoi, lesquels ne peuvent être ni étendus, ni fixés sur une base juridique nouvelle (ATF 131 III 91 consid. 5.2 p. 94 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_588/2012 du 11 février 2013 consid. 3.1 et 6B_534/2011 du 5 janvier 2012 consid. 1.2). En particulier, l'autorité cantonale ne peut, dans son jugement rendu à la suite de l'arrêt de renvoi, aggraver la position juridique de l'unique recourant (ATF 135 III 334 consid. 2 p. 335 ; 131 III 91 consid. 5.2 p. 94 ; cf. arrêts du Tribunal fédéral 6B_47/2017 du 13 décembre 2017 consid. 2.2.1 non publié in ATF 143 IV 495 ; 6B_618/2011 du 22 mars 2012 consid. 1.3). La motivation de l'arrêt de renvoi détermine dans quelle mesure la cour cantonale est liée à la première décision, décision de renvoi qui fixe aussi bien le cadre du nouvel état de fait que celui de la nouvelle motivation juridique (ATF 135 III 334 consid. 2 p. 335). 1.2.1. En l'occurrence, les considérants en vertu desquels la CPAR a confirmé l'acquittement de C_____ des chefs de contrainte sexuelle, de viol et de lésions corporelles simples n'ont pas été remis en cause devant le Tribunal fédéral, si bien qu'ils sont acquis. A cet égard, la CPAR avait notamment observé que les événements du 13 mars 2016 n'étaient pas isolés, dans le sens où ils ne résultaient pas d'une rencontre inopinée de C_____ et A_____. Tous deux se connaissaient, certes de manière limitée. Il n'empêche qu'ils avaient été amenés à se fréquenter depuis fin janvier 2016. Le récit que C_____ en faisait était corroboré par divers éléments (des échanges réguliers et, certains jours, intenses de SMS, dont certains à connotation affective, des relations

- 25/36 - P/5313/2016 sous forme de caresses voire d'actes d'ordre sexuel, les nombreuses visites au domicile de l'intimé, etc.). La partie plaignante n'avait, quant à elle, pas nié avoir répondu positivement aux invitations de l'intimé au domicile duquel elle avait consenti à des rapports d'ordre sexuel, contrairement à ce qui s'était passé le 13 mars 2016 où il "lui avait fait fort", ce qui a contrario validait les actes antérieurs fondés sur son consentement

apparent (AARP/161/2019 du 8 mai 2019 consid. 3.2). Dans ce contexte, la CPAR avait considéré que A_____ ne pouvait légitimement évoquer une crainte d'être frappée par C_____ le 13 mars 2016, au double motif que jamais antérieurement il n'avait exercé de violences à son égard et que son état de dépendance n'en faisait pas une menace objective. Il fallait ainsi admettre que la partie plaignante, pour autant qu'elle n'ait pas été d'accord, n'avait pas refusé de se rendre au domicile du prévenu d'une manière clairement perceptible. Il était permis de douter qu'un refus, pour autant qu'il ait été formellement exprimé, ait pu être compris de son partenaire. Aucun acte de contrainte dont aurait usé C_____ au moment où il aurait sommé A_____ de se déshabiller, ni de contraintes physiques répondant à la définition de la violence requise ne pouvaient être, pour le surplus, établi. De par sa position, C_____ ne pouvait guère user de force pour exercer quelque violence, A_____ n'étant pas entravée si elle avait voulu fuir les lieux en cas de nécessité. Il existait ainsi un doute insurmontable sur l'usage par l'intimé de la contrainte pour arriver à ses fins sexuelles (AARP/161/2019 du 8 mai 2019 consid. 3.2). La CPAR avait, en outre, estimé que nombre de lésions constatées sur le plan médico-légal n'étaient pas assez spécifiques pour que l'on puisse en déterminer l'origine. D'autres, telle la mycose vaginale, avaient des causes exogènes à la personne de C_____. Restait le suçon qui constituait une lésion avérée, pour autant que l'intention d'attenter à l'intégrité corporelle de la partie plaignante puisse être retenue, ce dont il était permis de douter. Un tel comportement s'inscrivait en effet dans la continuité des rapports effectifs entretenus plusieurs semaines durant, sans qu'on puisse en déduire une volonté de passer outre, même par dol éventuel, le consentement de la partie plaignante au vu des particularités du fonctionnement de cette dernière (AARP/161/2019 du 8 mai 2019 consid. 4.2). 1.2.2. Le Tribunal fédéral a, en revanche, annulé les considérants de l'arrêt de la CPAR s'agissant du chef d'infraction à l'art. 191 CP. Conformément à son arrêt de renvoi, les questions de la responsabilité de C_____ et du caractère reconnaissable de l'incapacité de A_____ à consentir à des rapports sexuels devaient plus précisément faire l'objet de l'examen et de l'appréciation de la CPAR.

E. 2.1

D'après l'art. 20 CP, l'autorité d'instruction ou le juge ordonne une expertise s'il existe une raison sérieuse de douter de la responsabilité de l'auteur.

Le rôle de l'expert est d'aider le juge à constater les faits qui nécessitent certaines connaissances spéciales, en particulier dans les domaines scientifiques et techniques.

- 26/36 - P/5313/2016 Il doit examiner, en se fondant sur des critères médicaux, l'état psychique du délinquant et déterminer s'il souffre d'un trouble mental grave, puis indiquer si le trouble mental en question est de nature à altérer la conscience de l'auteur de l'illicéité de l'acte ou sa volonté de commettre une infraction. En revanche, c'est au juge qu'il appartient de tirer les conclusions juridiques des faits qu'il considère comme établis et de décider s'ils justifient ou non une diminution de la responsabilité. Le juge peut s'écarter de l'expertise lorsqu'elle contient des contradictions ou si, sur des points importants, une détermination de son auteur vient la contredire ; il doit alors motiver sa décision (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 13 et 16 ad art. 20).

E. 2.2

En l'espèce, le Tribunal fédéral a considéré que la récurrence de l'ostéosarcome de C_____ survenue dès janvier 2016 – et ayant mené à l'amputation de sa jambe gauche le 27 mai

2016 –, ainsi que la consommation quotidienne du précité – qui avait des capacités de mobilité réduite à cette période – d'un certain nombre de médicaments ayant pu avoir des effets secondaires, tels des céphalées, un état de confusion ou encore une modification de l'état mental, constituaient des éléments propres à faire douter du fait qu'il disposait de ses pleines facultés cognitives et volitives lors des faits survenus à la même période (arrêt du Tribunal fédéral 6B_727/2019 du 27 septembre 2019 consid. 2.3).

A cet égard, il ressort de l'expertise psychiatrique rendue le 7 avril 2020, détaillée et convaincante, que malgré sa pathologie et ses traitements (dont du Q_____ 400 mg/jour) – qui avaient certes pu entraîner un état d'épuisement, de nature pathologique et d'intensité moyenne –, C_____ ne présentait pas, à l'époque des faits, de dysfonctionnement mental ni d'altération de ses capacités de discernement. Il avait, en particulier, eu les capacités mentales suffisantes pour communiquer avec A_____, mais également avec d'autres interlocuteurs a priori non déficients mentaux, ainsi que les capacités, tant physiques que psychiques, nécessaires pour entretenir, à plusieurs reprises, des relations intimes. Aussi, C_____ avait eu les capacités cognitives suffisantes pour percevoir le caractère pathologique du fonctionnement mental de A_____.

Entendu devant la CPAR, l'expert a confirmé les conclusions de son expertise.

Aussi, sur la base de ces considérations, il y a lieu de retenir que la responsabilité de C_____ était entière lors des faits, soit qu'il disposait de ses pleines facultés cognitives et volitives pour apprécier le caractère illicite de ses actes.

E. 3

3.1.1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant

- 27/36 - P/5313/2016 le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. La présomption d'innocence est violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3 ; ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3 ; ATF 138 V 74 consid. 7 p. 82 ; ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41). 3.1.2. Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 127 I 38 consid. 2a; arrêt du Tribunal fédéral

6B_827/2007 du 11 mars 2008 consid. 5.1). 3.2.1. Selon l'art. 191 CP, est punissable celui qui, sachant qu'une personne est incapable de discernement ou de résistance, en a profité pour commettre sur elle l'acte sexuel, un acte analogue ou un autre acte d'ordre sexuel. L'art. 191 CP protège, indépendamment de leur âge et de leur sexe, les personnes incapables de discernement ou de résistance dont l'auteur, en connaissance de cause, entend profiter pour commettre avec elles un acte d'ordre sexuel (ATF 120 IV 194 consid. 2a p. 196). Son but est de protéger les personnes qui ne sont pas en état d'exprimer ou de manifester physiquement leur opposition à l'acte sexuel. A la différence de la contrainte sexuelle (art. 189 CP) et du viol (art. 190 CP), la victime est incapable de discernement ou de résistance, non en raison d'une contrainte exercée par l'auteur, mais pour d'autres causes. L'art. 191 CP vise une incapacité de discernement totale, qui peut se concrétiser par l'impossibilité pour la victime de se déterminer en raison d'une incapacité psychique, durable (maladie mentale) ou passagère (perte de connaissance, alcoolisation importante, etc.) ou encore par une incapacité de résistance parce qu'entravée dans l'exercice de ses sens, elle n'est pas en mesure de percevoir l'acte qui lui est imposé avant qu'il soit accompli et, partant, de

- 28/36 - P/5313/2016 porter un jugement sur celui-ci et, cas échéant, le refuser (ATF 133 IV 49 consid. 7.2 ss p. 56 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_97/2013 du 15 avril 2013 consid. 1). Il s'agit d'une notion relative. Il appartient au juge d'apprécier si la victime était apte à se défendre dans le domaine sexuel et de décider si oui ou non la victime était consentante (M. DUPUIS et. al., op. cit., n. 9 ad art. 191). L'art. 191 CP exige que l'auteur ait profité de l'incapacité de discernement ou de résistance de la victime, autrement dit qu'il ait exploité l'état ou la situation dans laquelle elle se trouvait. Cela ne signifie pas que tous les actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance sont punissables. Seuls les cas où la personne a été utilisée comme objet sexuel sont punissables (M. DUPUIS et. al., op. cit., n. 17 ad art. 191). L'infraction n'est ainsi pas réalisée si c'est la victime qui a pris l'initiative des actes sexuels ou si elle y a librement consenti (arrêt du Tribunal fédéral 6B_10/2014 du 1er mai 2014 consid. 4.1.1.). 3.2.2. Sur le plan subjectif, l'art. 191 CP définit une infraction intentionnelle. La formule "sachant que" signifie que l'auteur a connaissance de l'incapacité de discernement ou de résistance de la victime. Il appartient par conséquent au juge d'examiner avec soin si l'auteur avait vraiment conscience de l'état d'incapacité de la victime. Le dol éventuel suffit. Agit donc intentionnellement celui qui s'accommode de l'éventualité que la victime ne puisse pas être, en raison de son état physique ou psychique, en situation de s'opposer à une sollicitation d'ordre sexuel, mais lui fait subir malgré tout un acte d'ordre sexuel (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1175/2015 du 19 avril 2016 consid. 3.2 ; 6B_60/2015 du 25 janvier 2016 consid. 1.2.1). Il n'y a pas d'infraction si l'auteur est convaincu, à tort, que la personne est capable de discernement ou de résistance au moment de l'acte (arrêts du Tribunal fédéral 6B_578/2018 du 20 mars 2019 consid. 2.1 ; 6B_996/2017 du 7 mars 2018 consid. 1.1 ; 6B_60/2015 du 25 janvier 2016 consid. 1.2.1). 3.2.3. L'auteur est sous l'influence d'une erreur sur les faits (art. 13 al. 1 CP) lorsqu'il pense agir avec le consentement de la victime (M. DUPUIS et. al., op. cit., n. 21 ad art. 191). D'après l'art. 13 al. 1 CP, quiconque agit sous l'influence d'une appréciation erronée des faits est jugé d'après cette appréciation si elle lui est favorable. 3.3.1. En l'espèce, le Tribunal fédéral a jugé qu'il n'était nullement critiquable de retenir, au vu des conclusions du rapport d'expertise réalisé en cours d'instruction, que A_____ souffrait d'un retard mental la rendant incapable de consentir à des rapports sexuels. Cela étant, s'il ressortait également de cette expertise que le retard mental de A_____ était aisément discernable pour des personnes ayant des capacités normales d'observation, aucun élément

de fait ne permettait de déduire qu'il en allait forcément de même s'agissant de son incapacité de consentir à des rapports sexuels.

- 29/36 - P/5313/2016 Dans ce contexte, il apparaissait que la perception directe des déclarations de A_____ au sujet de sa relation avec C_____, de même que son attitude à l'occasion de sa déposition, pouvaient être décisives au moment d'apprécier si, en dépit des messages affectueux échangés et du lien entretenu par les intéressés au fil de leurs différentes rencontres, C_____ avait pu discerner que A_____, certes atteinte d'un retard mental, était pour autant incapable de consentir valablement sur le plan sexuel (arrêt du Tribunal fédéral 6B_727/2019 du 27 septembre 2019 consid. 1.3.2). 3.3.2. A cet égard, après avoir entendu A_____, la CPAR rejoint le TCO sur le fait qu'elle ne présente pas de stigmates physiques ni de problèmes comportementaux a priori manifestes, ainsi que sur le fait qu'elle apparaît posséder la capacité de soutenir une conversation sur des sujets simples, étant relevé qu'elle souffre d'un retard mental moyen. En effet, interrogée par la CPAR sur des faits simples, A_____ a pu répondre aux questions, sans aide, de manière cohérente, quand bien même la fiabilité de ses réponses pouvait être sujette à caution. Son discours est apparu incohérent ou confus lorsque des questions plus complexes, voire utilisant un vocabulaire plus élaboré, lui ont été posées, comme la question de savoir si elle comprenait les termes "faire des avances", ou elle a pu répondre à une telle question de manière cohérente après que des précisions lui aient été apportées, comme la question de savoir si elle avait dit des choses fausses au sujet de C_____. L'audition de A_____ n'a, par ailleurs, pas permis de constater qu'elle était incapable de s'opposer. Au contraire, elle a, par exemple, pu manifester son souhait de ne pas répondre lorsqu'elle n'en avait pas envie, tel que lorsqu'elle a été interrogée sur le fait de savoir si elle avait déjà eu un amoureux. A cet égard, il sied de remarquer que, selon le témoignage de H_____, A_____ avait appelé elle-même la police pour dénoncer les faits litigieux. Il ressort du dossier qu'elle avait, par ailleurs, été en mesure de s'opposer à une partie de l'examen gynécologique qui s'en était suivi, ne souhaitant pas s'y soumettre. Le Dr M_____ a d'ailleurs relevé dans son expertise qu'en raison de ses limitations intellectuelles, A_____ éprouvait surtout des difficultés à répondre à des questions complexes, sa fiabilité étant alors faible. En revanche, ses déclarations étaient crédibles s'agissant d'éléments factuels simples. Le conseil de A_____ a du reste admis, avec sa cliente, qu'elle était capable de mener des conversations utilitaires et banales. A cet égard, il sied d'observer que C_____ a toujours affirmé qu'il n'avait discuté avec A_____ que de sujets banals, afférents à son quotidien, concédant qu'il s'était lui-même contenté de cela en raison de son état de fatigue, avéré. La multitude des messages qu'ils s'étaient échangés était du même acabit, étant relevé que A_____ s'était montrée active dans la conversation, qui portait sur ces sujets simples.

- 30/36 - P/5313/2016 C_____ a maintenu tout au long de la procédure n'avoir décelé qu'une certaine timidité chez A_____, n'ayant pas été jusqu'à détecter, chez celle-ci, une déficience mentale. Or, il apparaît que, dans son expertise, le Dr M_____ a décrit une allure craintive de A_____ et le fait que, lorsqu'elle ne savait pas quoi répondre, elle restait silencieuse, sans qu'elle n'ait d'autre attitude particulière, ce qui rendait la perception de son trouble peu évidente. Du reste, I_____ a également affirmé qu'il ne s'était pas rendu compte qu'il avait affaire à une personne diminuée, dans la mesure où, si elle s'était peu exprimée, ils avaient pu avoir une discussion normale. Cela étant, quand bien même il faudrait considérer, à dire d'experts, que C_____, dont la capacité de discernement n'était pas altérée, n'avait pas pu ne pas se rendre compte du retard mental moyen dont souffrait

A_____, cela ne signifiait pas encore qu'il devait en inférer, tel que l'avait relevé le Tribunal fédéral, que cette dernière ne pouvait pas consentir sur le plan sexuel ni ne pouvait, à tout le moins, faire preuve de résistance à cet égard. Au contraire, force est d'admettre qu'outre le fait que le trouble mental de A_____ ne soit pas patent d'un œil extérieur et dans un contexte de rapports superficiels, différents éléments pouvaient permettre à C_____ de penser qu'elle était capable de se déterminer à cet égard. En effet, d'une part, il est établi que A_____ est venue chez C_____ à plusieurs reprises de son propre chef, voire après l'avoir elle-même sollicité au vu des messages échangés, et qu'ils avaient, à ces occasions, déjà entretenu des actes d'ordre sexuel, ce notamment après avoir échangé des messages affectifs, sans qu'elle ne se soit spécifiquement plainte des rencontres antérieures au 13 mars 2016. D'autre part, lors de ses visites, il est constant que A_____ fermait elle-même la porte de l'appartement de C_____. A cela s'ajoute le fait que, si les avances de A_____ envers C_____ ne peuvent pas particulièrement être objectivées, il n'en demeure pas moins qu'elle l'a manifestement mis au courant qu'elle portait un implant contraceptif. Enfin, alors que A_____ paraît avoir une certaine aptitude à s'opposer lorsqu'elle n'apprécie pas quelque chose et l'avait démontrée à C_____, à tout le moins dans leurs messages, aucun élément au dossier n'indique qu'elle aurait cherché à s'enfuir de chez lui plutôt que de se "mettre sur lui" sans opposer de résistance apparente, alors que C_____ était, pour sa part, largement diminué physiquement, ce dont elle se rendait compte. Dans la mesure où ces éléments sous-tendent un comportement actif de A_____ à consentir à des actes sexuels, C_____ ne pouvait inférer en dépit de ceux-ci que la précitée était, dans son for intérieur, en réalité incapable de consentir à de tels actes ou ne serait-ce que de s'y opposer. Au vu de ces éléments, on ne saurait tenir pour établi que A_____ a, comme elle le soutient en dernier lieu, manifesté un refus clair d'entretenir des actes sexuels avec

- 31/36 - P/5313/2016 C_____, alors même qu'en début de procédure elle a expliqué aux médecins chargés de l'expertiser qu'elle n'était pas parvenue à dire non à ce dernier. De plus, le Dr M_____ a indiqué qu'elle était capable d'opposer un refus ou, au contraire, de se laisser-faire, ce qui pouvait être perçu comme un acquiescement passif par un tiers. L'expert a également relevé que la crédibilité de la plaignante était plus faible s'agissant de la façon dont elle manifestait son accord ou son désaccord, une telle description étant difficile pour elle. En outre, aucun élément ne permet de retenir que C_____, fortement limité dans sa mobilité et physiquement faible, a imposé d'une quelconque manière sa volonté à A_____, étant rappelé que tout élément de contrainte ainsi que de violence physique, a été définitivement écarté précédemment par la CPAR, sans que cela n'ait été remis en question devant le Tribunal fédéral (cf. supra ch. 1.2.1). D'un point de vue psychique, C_____ n'apparaît pas avoir fait preuve d'insistance pour que A_____ se rende chez lui, au vu des messages échangés, étant rappelé que cette requête est, à certaines occasions, venue de A_____. A cet égard, il sied de relever que lorsque le 13 mars 2016, C_____ a adressé un message à A_____, celle-ci lui a répondu "C'est qui", ce qui permet de douter du fait qu'il se soit particulièrement imposé à elle ou qu'il suscitait certaines craintes chez elle, sans quoi elle aurait pu ne pas lui répondre et demander de l'aide dès ce moment-là. Dans ces circonstances, il est légitime de considérer que le prévenu ait pu véritablement penser, de bonne foi, que la plaignante consentait librement et valablement à entretenir des relations d'ordre sexuel avec lui, sans exploiter de faiblesses chez l'intéressée. Dans son expertise, le Dr N_____ a d'ailleurs indiqué que si C_____ avait entretenu des relations sexuelles avec une femme présentant un trouble cognitif de façon opportuniste au vu de sa situation à

l'époque, il ne semblait pas qu'il y avait eu une stratégie, une organisation ou une planification pour arriver à ses fins. Dès lors, aucun élément ne permet de fonder que C_____ a accepté et s'est accommodé de l'éventualité, d'une part, que A_____ ne soit pas consentante aux actes d'ordre sexuels entrepris et, d'autre part, ne soit pas en mesure de s'y opposer. Enfin, il sied de relever que, comme l'a expliqué le Dr M_____, A_____ confondait le mal physique et le mal moral, de sorte qu'elle avait indiqué que les actes survenus entre eux avaient été "mal" certainement car elle avait eu mal physiquement. Ainsi, il n'apparaît pas exclu que A_____ ait spécifiquement dénoncé les faits du 13 mars 2016, contrairement aux précédents, parce qu'elle avait éprouvé un mal physique à leur suite, ce qu'elle avait nécessairement dû réaliser a posteriori, et non parce que, sur le moment, elle en avait une mauvaise perception. Il en découle qu'il ne peut pas être considéré comme établi que le prévenu avait compris que A_____ ne pouvait pas consentir à un rapport sexuel ou, à tout le

- 32/36 - P/5313/2016 moins, s'y opposer, et qu'il aurait choisi en dépit de la situation d'en profiter et d'imposer sa volonté à la précitée. Dans ces conditions, l'élément subjectif requis pour réaliser l'infraction à l'art. 191 CP fait défaut, ce qui justifie l'acquittement de C_____ s'agissant des faits mentionnés sous chiffres I, II et IV de l'acte d'accusation. En définitive, les appels interjetés par le MP et A_____ seront rejetés et le jugement du TCO du 6 février 2018 confirmé.

E. 4

Compte tenu de ce qui précède, A_____ sera déboutée de ses conclusions civiles (art. 126 al. 1 let. b et art. 122 al. 1 CPP a contrario).

E. 5

Au vu de l'acquittement prononcé, il se justifie de faire droit aux conclusions de C_____ fondées sur l'art. 429 al. 1 let. c CPP, lesquelles sont adéquatement chiffrées à CHF 16'900.-, avec intérêts à 5% l'an à compter du 6 février 2018, à titre de réparation de son tort moral. Celles-ci n'ont d'ailleurs pas été remises en cause en tant que telles.

E. 6

Au vu du rejet des appels du MP et de A_____, et compte tenu de l'état de cette dernière sur le plan psychique, l'ensemble des frais de la procédure, y compris l'émolument de jugement complémentaire de première instance et l'émolument du présent arrêt de CHF 2'000.-, sera laissé à la charge de l'Etat (art. 428 CPP).

E. 7

7.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 al. 1 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique et prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : collaborateur CHF 150.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). L'équivalent de la TVA est versé en sus en cas d'assujettissement, étant rappelé que celui du patron de l'avocat au statut de collaborateur n'entre pas en considération (arrêts du Tribunal fédéral 6B_486/2013 du 16 juillet 2013 consid. 4 et 6B_638/2012 du 10 décembre 2012 consid. 3.7). Seules les heures nécessaires sont retenues (art. 16 al. 2 RAJ).

7.1.2. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait.

- 33/36 - P/5313/2016

7.1.3. Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public, arrêtée à CHF 75.- pour les collaborateurs et à CHF 100.- pour les chefs d'étude, est allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

E. 7.2

En l'occurrence, il convient de retrancher de l'état de frais du conseil juridique gratuit de A_____ les 30 minutes dédiées à la prise de connaissance de l'arrêt du Tribunal fédéral du 27 septembre 2019, les 30 minutes consacrées à la rédaction de ses déterminations à la CPAR du 6 décembre 2019, ainsi que les 30 minutes de prise de connaissance du rapport d'expertise du 7 avril 2020, de telles prestations étant comprises dans le forfait applicable pour l'activité diverse. Il convient en revanche de le majorer de 20 minutes supplémentaires pour la durée de l'audience de la CPAR du 6 octobre 2020, ainsi que d'un forfait vacation.

En conclusion, la rémunération due à Me B_____ pour la présente procédure, consécutive à l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral du 27 septembre 2019, sera arrêtée à CHF 1'780.-, correspondant à 10 heures et 20 minutes d'activité au tarif horaire de CHF 150.- (CHF 1'550.-), plus la majoration forfaitaire de 10% – l'activité globale excédant 30 heures – (CHF 155.-) et un forfait vacation (CHF 75.-). Il n'y a pas lieu à l'octroi de la TVA, faute d'assujettissement du conseil au statut de collaborateur, celui de son patron n'entrant pas en considération.

E. 7.3

S'agissant de l'état de frais déposé par le défenseur d'office de C_____, il convient d'en retrancher l'heure consacrée à l'analyse du rapport d'expertise du 7 avril 2020, prestation comprise dans le forfait pour l'activité diverse. Il convient en revanche de le majorer de 20 minutes supplémentaires pour la durée de l'audience de la CPAR du 6 octobre 2020, ainsi que d'un forfait vacation.

En conclusion, la rémunération due à Me E_____ pour la présente procédure, consécutive à l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral du 27 septembre 2019, sera arrêtée à CHF 2'615.40, correspondant à 10 heures et 35 minutes d'activité au tarif horaire de CHF 200.- (CHF 2'116.70), plus la majoration forfaitaire de 10% – l'activité globale excédant 30 heures – (CHF 211.70), un forfait vacation (CHF 100.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% (CHF 187.-).

* * * * *

- 34/36 - P/5313/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.